CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.

**PROCÈS-VERBAL** de la séance du conseil de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage.

Tenue ce lundi, le 7 décembre 2020 à 20h00 au Centre Lepageois.

Sont présents :

Monsieur maire Magella Roussel

Messieurs les conseillers suivant : Jasmin Couturier

Yann-Érick Pelletier Sylvain Claveau

Mesdames les conseillères suivantes : Myriam St-Laurent

Josée Martin

Est absent : Hugo Béland

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur toute le territoire québécois pour des périodes initiales de 10 jours ;

**CONSIDÉRANT** le décret subséquent qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 9 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel numéro 2020-029 du 26 avril, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide de moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

**CONSIDÉRANT** le retour à la normale pour la présence des élus et les citoyens aux séances de conseil suite à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 ;

Que la présente séance sera tenue par tous les moyens de communication et de faire l'enregistrement de la séance en audio suite à l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 et sera mis sur le site internet de la municipalité.

**Considérant** que la MRC de la Mitis passe en **ZONE ROUGE** à compter du 7 décembre 2020, les séances se feront à huis clos.

### <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>

1.

Un moment de silence

### 2. <u>2020-237</u> <u>ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé.

Il est proposé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité l'ordre du jour présenté.

### 3. <u>LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX</u>

Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux de la séance du 9 et 30 novembre 2020 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture.

2020-238 Il est proposé par Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux de la séance du 9 novembre 2020 tels que présentés.

**2020-239** Il est proposé par Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux de la séance du 30 novembre 2020 tels que présentés.

### 4. <u>ACCEPTATION DES COMPTES</u>

ATTENDU QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du mois.

2020-240

Il est proposé par Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'approuver la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles et d'autoriser leur paiement.

### <u>LISTE DES COMPTES</u> <u>Période 10</u>

9167-6858 QUÉBEC INC.	décahrger bloc et placer	937	C20021	47 459,90
9167-6858 QUÉBEC INC.	pousser tas d'abrasif	946	C2002147	229,95
9167-6858 QUÉBEC INC.	GRAVIER RG 6 ÉTENDRE	950	C2002147	1 094,56
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	attache mural sécurité civile	1588351	C2002148	10,56
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	cadenas pour armoire séc civil	1588348	C2002148	19,53
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	douille lumière	1591645	C2002148	7,46
ALAIN THIBAULT	ccu 25 nov 2020	ccu 25 nov 2020	C2002177	20,00
ANGÉLINE ANCTIL	conciergerie nov 2020	novembre 2020	C2002150	202,50
BÉTON PROVINCIAL	BLOC POUR ABRI ABRASIF	1786280	C2002154	2 759,40
TECHNOLOGIES BIONEST INC.	ent. bionest citoyen	sv305361	C2002151	1 158,96
BOUFFARD SANITAIRE INC.	collecte novembre 2020	168199	C2002152	2 416,15
BRANDT	PLADE POUR GRATTE JCB	9705329	C2002153	520,80
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	gyrophare ford 250	432264	C2002155	264,39
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	BOULE, PIN FOURNITURE	739573	C2002155	39,47
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	wire connecteur flèche f-250	433639	C2002155	30,89
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	barre tire f-250	433601	C2002155	109,17
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	graisse électrique f-250	743399	C2002155	11,49
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ecrou module jeu	fck0332188	C2002156	1,20
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	sel à glace	fck0331454	C2002156	13,38
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	boulon ecrou flèche f-250	fci0109939	C2002156	35,85
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	GOUPILLE MF	FC10110076	C2002156	4,58
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	bois pour step clep.	fc10035742	C2002156	60,17
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	bois pour palier clep	fc10035766	C2002156	90,09
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ampoule dome	fc10035767	C2002156	10,90
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	vis fourniture clep	fck0333795	C2002156	14,92
ALYSON DESIGN & MULTIMÉDIA	écusson logo	883953	C2002157	408,16
DENIS OUELLET	ccu 25 nov 2020	ccu 25 nov 2020	C2002158	20,00
DICKNER INC.	boulon écrou tracteur mf	31073444	C2002159	2,87
DICKNER INC.	chaine MF,adapteur jcb	31073965	C2002159	79,89
DICKNER INC.	LOCK TÊTE	31074338	C2002159	50,58
LES ÉDITIONS JURIDIQUES FD INC.	renvoul.01-11-20au01-11-21	342519	C2002160	68,99
DIR. DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	avis mutation oct	202002852432	C2002161	20,00
DIR. DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	avis mutation sept	202002234312	C2002161	25,00
RMOUSKI FORD	CAMION F250 IMMATRICULATION	28654	M2002142	48 883.90
HYDRO-QUÉBEC	lumière de rue	632502504474	L2000093	142,81
HYDRO-QUÉBEC	2445 rue principale	629802276628	L2000094	87,90
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC 2207 RTE 132	615402319133	L2000095	42,45
HYDRO-QUÉBEC	élec bureau	625302299302	L2000096	265,58
DÉPANNEUR IRVING	ess.diezel cam serv. mf nov20	355080	C2002162	358,04
DÉPANNEUR IRVING	diezel, essence jcb,nov20	355079	C2002162	1 242,26
LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	rép lum 2228 rue roy	14702	C2002163	397,77
LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	remplacer relais chauffag dome	14703	C2002163	159,19
LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	rép lum chemin langlois	14705	C2002163	200,81
LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	rép lum 2123 rue roy	14704	C2002163	200,81
LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	rép lum rue roy	14706	C2002163	302,11
LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	rép lum rue roy 2223	14707	C2002163	200,81
LES SERVICES KOPILAB	caisse papier	27193	L2000097	56,92
LES SERVICES KOPILAB	contrat service	272025	L2000097	126,54
LES SERVICES KOPILAB	caisse papier couleur 8.5x14	272336	L2000097	156,37

LABORATOIRE BSL	analyse eaux	081035	C2002164	294,04
MARIO POULIOT	trousee premier soins véhicule	482719	C2002165	30,99
MARIO POULIOT	TUBE ALUMINIUM FLÈCHE	8889	C2002165	17,24
MARIO POULIOT	sapin décoration	47	C2002165	30,00
MRC DE LA MITIS	heure inspection 27-10au24-10.	37950	C2002166	620,48
MRC DE LA MITIS	ulogik licence 365	37625	C2002166	6,72
MRC DE LA MITIS	antidote abonnement	37671	C2002166	14,70
MYRIAM ST-LAURENT	ccu 25 nov 2020	ccu 25 nov 2020	C2002167	20,00
PIÈCES D'AUTO SÉLECT	DOUILLE 3/4X15/16 JCB	25211730	C2002168	25,08
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE FED NOV 2020	NOV 2020	L2000098	1 131,95
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	AJUST REMISE OCT 2020	OCT 2020-1	L2000098	10,64
REVENU QUÉBEC	REMISE PROV NOV 2020	NOV 2020	L2000099	2 869,54
REVENU QUÉBEC	AJUST REMISE OCT 2020	OCT 2020-1	L2000099	51,16
RENÉ DAGENAIS	ccu 25 nov 2020	ccu 25 nov 2020	C2002169	20,00
RREMQ	RREMQ NOV 2020	novembre 2020	L2000100	289,04
SANI-MANIC	vidange fosseptique gros ruiss	50473	C2002170	224,20
SERVICE GABOURY	installation flèche F-250	11878	C2002171	739,57
SYLVAIN CLAVEAU	ccu 25 nov 2020	ccu 25 nov 2020	C2002172	20,00
ULTRAMAR	huile chauf. 923.5L/06840\$L	10846555	C2002173	726,26
VEOLIA	RÉACTIF POUR ANALYSE D'EAU	20005256RI05000	C2002174	124,18
LES SERVICES VERRO INC.	pneu f-250	539453	C2002175	1 539,98
VISA AFFAIRES DESJARDINS	média poste	2020-11-02	L2000101	26,12
VISA AFFAIRES DESJARDINS	masque, savon main	2020-11-02-13	L2000101	15,00
VISA AFFAIRES DESJARDINS	tapis d'auto f250	11-21-2020	L2000101	44,56
VISA AFFAIRES DESJARDINS	URÉE JCB	11-24-2020	L2000101	11,02
VISA AFFAIRES DESJARDINS	URÉE JCB	11-24-2020-1	L2000101	93,50
VISA AFFAIRES DESJARDINS	SABOT JCB	9705507	L2000101	38,03
VISA AFFAIRES DESJARDINS	LAME,SABOT,BOLT,WASHER	9705534	L2000101	1 585,24
WILLIAM LÉVESQUE-PAGE	ccu 25 nov 2020	ccu 25 nov 2020	C2002176	20,00

73 725.27 \$

### **BILAN DU MOIS**

Salaires nets: 6 employés	7 707.84\$
Total des factures :	73 725.27\$
Totaux salaires et compte du mois :	81 433.11\$
Chèque manuel et en ligne déjà payés (L-M)	55 928.27\$
Salaires pavés :	7 707.84 <b>\$</b>
Reste à payer :	17 797.00\$

## 5. 2020-241 <u>AUTORISATON DE PAIEMENT-3º VERSEMENT DU REGROUPEMENT INCENDIE-VILLE DE MONT-IOLI</u>

Sur proposition de Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 19788 au montant de 10 059\$ pour le 3e versement soit la facture de 13 561\$ moins le crédit 3 502\$ à la Ville de Mont-Joli pour le regroupement incendie.

### 6. 2020-242 AUTORISATION DE PAIEMENT- BOSSÉ & FRÈRE INC.

Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 1019308 à Bossé & Frère inc. pour le 1er versement pour la location du JCB au montant de 9 581.25\$ taxes incluses.

### 7. 2020-243 AUTORISATION DE PAIEMENT-LES ENT. A & D LANDRY INC.

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 5213 à Les Ent. A & D Landry inc. pour l'achat d'abrasif au montant de 6 491.41\$ taxes incluses.

### 8. 2020-244 AUTORISATION DE PAIEMENT-MINI MÉCANIK

Sur proposition de Monsieur Sylvain Claveau et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 20005 à Mini Mécanik pour l'achat de l'épandeur rouge pour l'abrasif au montant de 7 852.79\$ taxes incluses.

# 9. 2020-245 ADOPTION DU CALENDRIER DÉCRÉTANT LES RÉUNIONS ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

**Considérant** l'adoption du projet de la loi no 82, modifiant diverses dispositions législatives et organisationnelles en matière municipale ;

**Considérant** l'article 148 du C.M. décrétant que le conseil municipal doit, avant le début de chaque année, établir un calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

**Pour ces motifs et autres**, sur proposition de Monsieur Sylvain Claveau appuyée par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que la municipalité de St-Joseph-de-Lepage adopte le calendrier suivant :

Lundi, 11 janvier, 20h00

Lundi, 1er février, 20h00

Lundi, 9 août, 20h00

Lundi, 9 août, 20h00

Lundi, 8 mars, 20h00

Lundi, 12 avril, 20h00

Lundi, 3 mai, 20h00

Lundi, 3 mai, 20h00

Lundi, 7 juin, 20h00

Lundi, 6 décembre, 20h00

Lundi, 6 décembre, 20h00

### 10. <u>2020-246</u>

### AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPALE- EXERCICE FINANCIER 2021-MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE-PROGRAMME À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL- DÉPUTÉ MATANE MATAPÉDIA

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Joseph-de-Lepage possède un vaste territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les chemins municipaux sont soumis à une circulation important, soit par les résidents permanents, les transports scolaires, les touristes, les travailleurs forestiers et les véhicules lourds ;

CONSIDÉRANT QUE certains chemins municipaux requièrent des travaux majeurs afin qu'ils puissent conserver un niveau de sécurité acceptable pour les usagers.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Joseph-de-Lepage procède à l'entretien courant et préventif sur l'ensemble des chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le rang 6 et la Route Harton aurait besoin d'entretien majeur pour la réfection de la chaussée ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Yann-Érick Pelletier, appuyé par Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de demander au député de Matane-Matapédia, Pascal Bérubé, une aide financière de 125 000\$ dans le cadre du (PPA-CE 2021) Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

### 11. <u>2020-247</u>

### RENOUVELLEMENT-SERVICE PREMIÈRE LIGNE -CAIN LAMARRE

Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de renouveler le service première ligne avec la Firme d'avocat Cain Lamarre au montant de 575\$ avant taxes pour l'année 2021.

### 12. <u>2020-248</u>

# AVIS DE MOTION- PROJET DE RÈGLEMENT 2020-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2011-05 AU SUJET DES CONTE NEURS

Un avis de motion est donné par Monsieur Jasmin Couturier

### 13. <u>2020-249</u>

# DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2011-05 AU SUJET DES CONTENEURS

Le dépôt du projet est fait par Monsieur Yann-Érick Pelletier

Projet de règlement numéro 2020-04 modifiant le règlement de construction numéro 2011-05 au sujet des conteneurs

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier les normes relatives aux conteneurs, aux remorques, aux semi-remorques et aux boîtes de camion

utilisés comme bâtiments accessoires ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par		,
appuyé par	, et résolu à l'unanimité d	que
soit adopté ce projet de règlement qui se l	t comme suit :	•

### **ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2020-04 modifiant le règlement de construction numéro 2011-05 au sujet des conteneurs ».

### **ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est de modifier les normes relatives aux conteneurs, aux remorques, aux semi-remorques et aux boîtes de camion utilisés comme bâtiments accessoires.

### **ARTICLE 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4**

L'article 3.4 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Tout *bâtiment* en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Les *bâtiments* principaux de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés partout sauf dans le cas d'*usage*s des groupes INDUSTRIE et AGRICULTURE.

L'emploi comme *bâtiment* (*principal* ou *accessoire*) de roulottes de voyages, de roulottes de construction, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorques ou semi-remorques, de boîtes de camions, de conteneurs ou autre *véhicule* ou composante de *véhicule* désaffecté de nature comparable, sur roues ou non, est prohibé sur tout le territoire de la municipalité. »

### ARTICLE 5: AJOUT DES ARTICLES 3.4.1 et 3.4.2

À la suite de l'article 3.4, sont ajoutés les articles suivants :

# « 3.4.1 Utilisation de conteneurs à des fins commerciales, publiques et industrielles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Malgré l'article 3.4, il est permis d'utiliser, sur un terrain dont l'usage principal est du groupe COMMERCE VII à XIV, PUBLIC ou INDUSTRIE II et III, un maximum de deux conteneurs qui étaient destinés au transport de marchandises comme *bâtiments accessoires* en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ;
- 2° Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;
- 3° Le conteneur doit être situé en cour arrière de terrain ;
- 4° Le conteneur doit en tout temps être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures ;
- 5° Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur;
- 6° À moins d'être recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur et de toiture conformément au règlement de zonage, le conteneur doit être dissimulé d'un terrain ayant un usage principal du groupe Habitation et de la route 132 par un écran protecteur conçu conformément à l'article 9.17 du règlement de zonage 2011-02. »

RÈGLEMENT 2020-04

# « 3.4.2 Utilisation de conteneurs, de remorques, de semi-remorques et de boîtes de camion à des fins agricoles ou forestières à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Malgré l'article 3.4, il est permis d'utiliser, sur un terrain dont l'usage principal est des groupes AGRICULTURE ou FORÊT, un ou des conteneurs, remorques fermées, semi-remorques fermées et boîtes de camion fermées comme bâtiments accessoires en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° Aucune partie d'un conteneur, d'une remorque, d'une semi-remorque et d'une boîte de camion ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;
- 2° Un conteneur, une remorque, une semi-remorque et une boîte de camion doit en tout temps être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures ;
- 3° Un conteneur, une remorque, une semi-remorque et une boîte de camion doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux *bâtiments accessoires*, excepté les normes concernant les *matériaux* de revêtement extérieur;
- 4° Un conteneur, une remorque, une semi-remorque et une boîte de camion doit être situés à plus de 30 mètres de l'emprise d'une *rue publique* ;
- 5° À moins d'être recouvert de matériaux de revêtement extérieur et de toiture conformément au règlement de zonage, un conteneur, une remorque, un semi-remorque et une boîte de camion doit être dissimulé d'un terrain ayant un usage principal du groupe Habitation ou d'une rue publique par un écran protecteur conçu conformément à l'article 9.17 du règlement de zonage 2011-02. »

RÈGLEMENT 2020-04

### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

	présent règlement			

Tammy Caron Magella Roussel
Directrice générale et Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière, DMA

### 14. <u>2020-250</u>

# AVIS DE MOTION-RÈGLEMENT 2020-05 RELATIF AU BANNISSEMENT DES PRODUITS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan de Gestion des Matières résiduelles de la MRC de La Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des ICI à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autre, en la réduction à la source des matières résiduelles produites ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un règlement incitatif ou coercitif sur la gestion des matières résiduelles fait partie de la mesure 38 du Plan de Gestion des Matières Résiduelles de la MRC de La Mitis ;

**CONSIDÉRANT QUE** les produits de plastique sans numéro ou de numéro 6 expansé ne sont pas recyclables, donc se retrouvent à l'enfouissement et que l'objectif provincial est de réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant pour 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de La Mitis par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistants depuis plusieurs mois ;

**CONSIDÉRANT QUE** la fabrication de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis a adopté une Stratégie de bannissement des produits de plastique à usage unique le 15 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT QU**'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

### **POUR CES MOTIFS:**

Madame Josée Martin donne un avis de motion voulant qu'à une prochaine session du conseil municipal, le règlement 2020-05 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique sur le territoire de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage soit présenté pour adoption.

### **15. 2020-251**

# <u>DÉPÔT DU PROJET- RÈGLEMENT 2020-05 RELATIF AU BANNISSEMENT DES PRODUITS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE</u>

Le dépôt est fait par Madame Myriam St-Laurent.

# Projet de règlement 2020-05 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan de Gestion des Matières résiduelles de la MRC de La Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des ICI à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autre, en la réduction à la source des matières résiduelles produites ;

CONSIDÉRANT QUE les produits de plastique sans numéro ou de numéro 6 expansé ne sont pas recyclables, donc se retrouvent à l'enfouissement et que l'objectif provincial est de réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant pour 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de La Mitis par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistants depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT QUE la fabrication de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a adopté une Stratégie de bannissement des produits de plastique à usage unique le 15 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le 7 décembre 202 0:

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 7 décembre 2020 du règlement a dûment été donné le XX XXXX 2020 ;

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la municipalité de St-Joseph-de-Lepage adopte le Règlement numéro 2020-05 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique.

# Règlement numéro 2020-05 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique

### **SECTION I – CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement décrète quels sont les produits de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la municipalité de St-Joseph-de-

Lepage, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s'applique aux sacs d'emplettes de plastique à usage unique, aux produits de plastique numéro 6 expansé et aux produits de plastique sans numéro, distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant ou utilisés pour la livraison par un commerce situé sur le territoire de la municipalité locale, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Il s'applique également aux sacs de plastique et aux produits de plastique à usage unique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

### SECTION II -DÉFINITIONS

- 2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
  - « **commerce de détail** » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;
  - « fonctionnaire désigné » : tout inspecteur de la municipalité et/ou tout autre officier désigné par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux;
  - « municipalité » : municipalité de St-Joseph-de-Lepage ;
  - « plastique numéro 6 rigide » : PolyStyrène non expansé. Ce type de plastique est recyclé sur le territoire de La Mitis.
  - « plastique numéro 6 expansé » : PolyStyrène expansé, souvent connu sous le nom de styromousse. C'est un plastique rigide et fragile qui est souvent composé de beaucoup d'air ce qui le rend peu rentable à recycler. Ce type de plastique n'est pas recyclé sur le territoire de La Mitis.
  - « plastique sans numéro » : tout plastique qui ne comporte pas le symbole avec un numéro au centre indiquant qu'il est recyclable. Ce type de plastique n'est pas recyclé.
  - « sac d'emplettes » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;
  - « sac de plastique conventionnel » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable;
  - « sac en papier » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;
  - « sac réutilisable » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel ;
  - « sac de plastique compostable normé » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables et certifié par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ 9011-911 ou CAN/BNQ 0017-088), le Biodegradable Products Institut (BPI) ou la American Society for Testing ans Materials (ASTM);
  - « sac de plastique biodégradable » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle

de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve;

« sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des microorganismes vivants;

### **SECTION III - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

3. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

### **SECTION IV - INTERDICTION**

- 4. Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :
- i. les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables
- ii. les sacs biodégradables
- iii. les sacs de plastique conventionnels
- iv. les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte

Il est interdit d'offrir, de vendre ou d'utiliser les produits de plastique, même biodégradable, oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable, suivants :

- i. des emballages et des produits de plastique numéro 6 expansé et ceux sans numéro, utilisés pour de la nourriture prête à manger, pour consommer sur place, pour apporter ou pour la livraison
- ii. des contenants de plastique numéro 6 expansé et ceux sans numéro utilisés, pour des breuvages pour consommer sur place, pour apporter ou pour la livraison

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants :

- i. les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
- ii. les sacs réutilisables;
- iii. les sacs en papier;
- iv. les sacs de plastique compostable normés;
- v. les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- vi. les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux;
- vii. les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm², tel que des sacs utilisés pour les pneus.

Ne sont pas visés par l'interdiction, les produits de plastique suivants :

- i. les barquettes pour la nourriture qui demande une préparation supplémentaire avant de pouvoir être mangée;
- ii. les emballages de nourriture prête à manger qui a été emballée et scellée à l'extérieur du commerce;
- iii. les emballages et les produits de plastique numéro 6 expansé (styromousse) et ceux sans numéro vendus en lot, vides, à des fin d'usage personnel;
- iv. les emballages et produits de plastique numéro 6 rigide;
- v. les produits de plastique de numéro 6 expansé qui servent d'antichoc dans les emballages d'objets fragiles;
- vi. Les produits de plastique de numéro 6 expansé qui servent d'isolant.

### **SECTION V - POUVOIR D'INSPECTION**

- 5. Le fonctionnaire désigné peut :
- i. exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;

- ii. visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.
  - Lors d'une visite, il peut notamment :
  - a. prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant;
  - b. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

### **SECTION VI - IDENTIFICATION**

6. Lors d'une inspection visée à l'article 4, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléquée contre elle.

### SECTION VII – ENTRAVE

7. Est passible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150 \$ pour une personne physique et de 300\$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

### **SECTION VIII - AMENDE**

8. En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

### SECTION IX - COMPLICITÉ

9. Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

### SECTION X - RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI

10. Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

### **SECTION XI – CONSTAT D'INFRACTION**

11. La direction générale de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### SECTION XII – ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **COPIE CONFORME CERTIFIÉE**

	Magella Roussel Maire	Tammy Caron Directrice générale et sec-trés., DMA	
16. <u>2020-252</u>	FONCIÈRE, DE LA SÛRETÉ DU QU COMPENSATION SUR LES SERVICES RÉSIDUELLES, RAMONAGE ET INSPI	20-06 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE ÉBEC, LES SERVICES INCENDIE AINSI QUE LES TARIFS DE ES D'AQUEDUC ET ÉGOUTS, DE LA COLLECTE DES MATIÈRES ECTION CHEMINÉE ET LA VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE; ar le conseiller Sylvain Claveau concernant le projet exation annuelle.	
17. <u>2020-253</u>	<u><b>DÉPÔT DE LA LISTE D'ARRÉRAGES DES TAXES</b></u> MENTION : La directrice fait le dépôt de la liste d'arrérages de taxe		
18. <u>2020-254</u>	<u>DÉPÔT REGISTRE DE DON</u> La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose un extrait du registre public relatif aux dons reçus par les élus pour l'année 2020 tel que prévu au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de St-Joseph-de-Lepage. Aucun don ou autre avantage n'a été reçu par les élus depuis l'adoption.		
19. <u>2020-255</u>	INDEXATION SALAIRE-ÉLUS(ES). EMPLOYÉS VOIRIES. TECHNICIEN EN EAUX. ADMINISTRATION  Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accorde l'indexation de 2% pour les employés municipaux (directrice générale, les élus, journalier, inspecteur municipal et secrétaire-trésorière adjointe) à compter du 1er janvier 2021.		
20. <u>2020-256</u>	HORODATEUR Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de faire installer un horodateur par Éric Lepage à l'entrepôt estimé à 1050\$ avec équipements et transfert des données au bureau.		
21. <u>2020-257</u>	PLAN D'ACTION DE LA STRATÉGIE JEUNESSE  Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'adopter le plan de stratégie jeunesse 2020-2023 pour la municipalité de St-Joseph-de-Lepage.		
22. <u>2020-</u>	ÉVALUATION DG Reporter mauvais titre		
	Mention : dépôt de la déclaration p	écuniaire des conseillers #1, 2, 4, 5, 6 et le maire	
<u>23.</u>	AFFAIRES NOUVELLES:		
24.	P <u>ÉRIODE DE QUESTIONS</u>		
25. <u>2020-258</u>	FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE L'ordre du jour étant épuisé, il c clôture de l'assemblée à 20h19.	est proposé par Madame Myriam St-Laurent déclare la	
	Magella Roussel, maire	Tammy Caron, Dirgén. sectrés. DMA	

# Approbation des résolutions Je, Magella Roussel, maire de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2020, tenue à la salle du conseil du Centre Lepageois, 70, rue de la Rivière, à 20h00, en salle et enregistrement audio. En signant ce document, cela équivaut à la signature et à l'approbation de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faîte de la/ou des résolutions suivantes: \_\_\_\_\_\_, le tout conformément à l'article 142 du Code municipal. Magella Roussel, maire